

hibés par notre présent édit, en quelle langue que ce puisse être, à peine *d'excommunication majeure, latae sententiae trinâ canonicâ monitione præmissâ*, de deux cens ducats d'amende envers le S. Office, & des punitions imposées par ce tribunal; & pour l'exécution des présentes, nous exhortons, requérons, & s'il est nécessaire, ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, & sous la peine de la grande excommunication & des amendes déjà imposées, que pendant les six jours qui suivront celui où notre présent édit aura été lu, publié & affiché (terme que nous bornons sans rémission à six jours), tous ceux qui se trouveroient possesseurs de ces livres, traités ou papiers expressément prohibés, aient à nous les représenter, ou aux commissaires du S. Office, résidant dans les lieux de notre district, & de nous déclarer ceux qui en feroient possesseurs, ou qui en auroient connoissance &c.

„ Déclarons qu'à faute de ce faire, & une fois ce terme expiré, nous lancerons contre les coupables contumacés ou rebelles, qui n'accompliroient pas le vœu de notre décret, les sentences & monitoires canoniques déjà exprimés: déclarons en outre que nous lancerons contre eux la sentence de l'excommunication majeure, & des peines & amendes prononcées, & avertissons que nous procéderons avec toute la rigueur contre les contrevenans.

„ De plus, ayant appris qu'il s'introduit successivement en ce royaume d'autres livres, papiers, & traités, imprimés ou manuscrits semblables à ceux déjà spécifiés, & entièrement prohibés lesquels se fondant sur la même fausse philosophie, & écrits avec le même esprit de séduction, étendroient nécessairement l'impie & perverse doctrine défendue dans notre présent édit; nous exhortons donc, requérons, & ordonnons même, s'il est besoin, que l'on ait à nous exhiber & représenter tous les livres, papiers, ou feuilles, qui, comme nous venons de le dire, renferment ces maximes dangereuses & cette doctrine perverse, à nous ou aux commissaires du S. Office, & de nous faire connoître de même